



Rocourt, le 9 février 2016

AVIS OFFICIEL



Demande de petit permis de construire

Requérant : M. et Mme Anthony Reinsch – Rocourt
Rue : Route de Roche-d'Or 2, parcelle 75

Ouvrage : Aménagement de deux Vélux sur façade ouest
Zone d'affectation : Habitation
Dimensions : 098 m X 0,78 m

Dépôt public de la demande de permis de construire dans les 10 jours au Secrétariat communal où les oppositions écrites et motivées seront reçues.



Haies

Le Conseil communal invite les propriétaires bordiers privés de routes publiques à tailler leurs arbres, buissons et haies vives en tout temps, ce conformément aux articles 58,68, 74 de la Loi Cantonale sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978, ceci jusqu'à début avril.

La taille sera exécutée de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). Les haies vives et buissons sis à l'extérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximale de 80 cm à partir du niveau de la route (article 76 LCER).

Arbres et buissons

Conformément à l'article 74, alinéa 1, de la Loi d'introduction du Code Civil Suisse, pour les arbres et les buissons, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation :

- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers ;
- 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ;
- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ;
- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

Alinéa 2 : Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

Alinéa 3 : Pour les prétentions tendant à supprimer les plantations trop proches, le délai de prescription est de cinq ans. L'observation des hauteurs maximales peut être exigée en tout temps.

Conseil communal